



## La notion d'heure de cours

Une notion controversée mais clairement définie :

*«L'heure de cours se répartit obligatoirement en 55 minutes d'enseignement et 5 minutes d'interclasse, dont la durée ne peut être augmentée même en cas de nécessité, au détriment du temps consacré à l'enseignement».<sup>1</sup>*

### Le rôle du chef d'établissement

Il revient au chef d'établissement de gérer les heures de cours au global en respectant les droits des uns (les élèves) et obligations des autres (les enseignants) au service de chacun et du collectif en fonction du projet d'établissement.

#### *Enseignants*

Le chef d'établissement doit permettre aux enseignants d'assurer leur service et rien que leur service soit, pour un professeur certifié, 18 heures. Ce temps de service est hebdomadaire. Ce cadre de la semaine permet de rattacher l'enseignant à une échelle de rémunération.

*«Le service hebdomadaire obligatoire d'enseignement d'un professeur certifié ne saurait être inférieur à 990 minutes, soit le temps consacré obligatoirement à l'enseignement pour 18 heures de cours».<sup>2</sup> (55 minutes multipliées par 18).*

Ainsi, rien n'empêche le chef d'établissement de prévoir par exemple des cours d'une heure trente répartis pour l'enseignant en 11 séquences hebdomadaires. Cela ne modifie en rien le service dû par l'enseignant, puisque cela correspond à 90 minutes multipliées par 11 (soit 990 minutes).

1- Circulaire 76-121 du 24 mars 1976.

2- Circulaire 76-121 du 24 mars 1976.

## Exemple pédagogique

D'autres exemples peuvent illustrer ces marges de liberté : beaucoup de chefs d'établissement regroupent les heures d'arts plastiques et d'éducation musicale sur un semestre. Ainsi, les élèves bénéficient d'un vrai temps de pratique. Dans d'autres disciplines, l'histoire-géographie par exemple, l'enseignant peut proposer des activités plus intenses en ayant son horaire hebdomadaire regroupé sur une demi-journée : la recherche documentaire aboutit alors à un panneau ou un Powerpoint, jeux de rôle, travaux de groupes... Une visite ou une rencontre avec un professionnel ou un témoin sont immédiatement exploitées, autant de situations pédagogiques difficilement concevables sur des séances plus courtes... Ces situations mettent l'élève en activité, développent acquisition de connaissances, méthodes de travail, capacité à travailler en groupe, évitent l'ennui et les attitudes de zapping des élèves.

### *Élèves*

Les élèves, quant à eux, doivent bénéficier d'un certain nombre d'heures hebdomadaires dans chaque discipline. L'enseignant devant 55 minutes d'enseignement, l'élève doit bénéficier du même temps. Rien n'empêche de globaliser ces heures afin de créer des périodes pendant lesquelles les élèves étudieront plutôt telle matière et à d'autres périodes, telle autre. D'un point de vue pédagogique, cela peut permettre l'approfondissement d'une partie d'un programme par la création d'ateliers...

Le texte d'orientation relatif au collège des années 2000<sup>3</sup> conforte cette liberté d'organisation en présentant une mesure visant à moduler la durée des cours en fonction des exercices et des disciplines n'ayant pas pour conséquence de diminuer le volume horaire des matières :

“Objectifs :

- Adapter l'unité de temps de la séquence de cours aux spécificités de la discipline.
- Moduler également l'unité de temps en fonction des exercices proposés.

---

3- Note du 7 juin 1999 relative au texte d'orientation présenté le 25 mai 1999 par Ségolène Royal, alors ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire.

- Mettre en place un emploi du temps plus souple et plus en adéquation avec les besoins.
- Diversifier les activités proposées aux élèves et disposer du temps nécessaire pour celles-ci.

## Modalités :

- Deux possibilités sont ouvertes :
  - Élaboration d'un emploi du temps annuel avec des unités de temps différentes selon les disciplines et les exercices ;
  - Variation au cours de l'année scolaire des unités de temps en fonction des besoins ponctuels des enseignants ;
- Les choix d'emploi du temps seront faits en cohérence avec le projet d'établissement.”.

## Exemple Pédagogique

Afin de constater des possibilités d'aménagement et des pratiques existantes, vous pouvez vous référer à l'article de Pascale PAUPHILLAT

“Des cours courts aux longs cours...” - page 33

## En conclusion

La loi Censi<sup>4</sup> est venue ajouter un élément nous intéressant particulièrement ici. L'article L.442-5 du Code de l'Éducation comprend une phrase :

*«(...) l'enseignement (est confié aux maîtres) dans le cadre de l'organisation arrêtée par le chef d'établissement, dans le respect du caractère propre de l'établissement et de la liberté de conscience des maîtres».*

**Ainsi, sachant que le chef d'établissement n'a l'obligation de ne respecter que la durée de l'année scolaire telle qu'elle est définie pour les établissements publics (article 7 du contrat d'association), il reste tout à fait libre d'organiser et d'aménager le temps scolaire des élèves comme il l'entend, et ce, en raison de considérations éducatives et pédagogiques.**

Michelle Frey-Jouin  
Virginie Louâpre  
Pascale Pauphillat

---

4- Loi 2005-5 du 5 janvier 2005.